



**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/098 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société des Carrières de Campbon (SOCAC) à Campbon**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/263 du 24 décembre 2015 autorisant la société Société des Carrières de Campbon à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Campbon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/078 du 25 mars 2021 prolongeant la durée de l'autorisation d'exploiter délivrée à la Société des Carrières de Campbon pour l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Campbon ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la Société des Carrières de Campbon Le 27 janvier 2023 concernant la prolongation de l'activité de la carrière pour une durée d'un an et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Société des Carrières de Campbon le 22 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 février 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation d'un ans de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du

code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Société des Carrières de Campbon, dont le siège social est situé L'Etang Daniel à LOUVIGNE DE BAIS (35680), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations connexes situées sur la commune de CAMPBON, au lieu dit « Le Padé ».

Article 2

La durée de l'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, prévue à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 sus-visé, est portée au 26 avril 2024.

Article 3

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état, prévu à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 sus-visé, est fixé à 311 687 € TTC pour la période du 26 avril 2023 au 26 avril 2024.

Ce montant est défini par référence à un indice TP01 de 127,3 (novembre 2022) et pour une TVA de 20 %.

Article 4 – sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campbon et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Campbon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Campbon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 FEV. 2023**
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire


Michel BERGUE

